



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant la proposition des nouveaux statuts
de l'AEPCORG**

**(Association des Ecoles Primaires et du Cycle d'Orientation
Régional de Grône)**

Sierre, le 15 décembre 2023

Message du Conseil municipal au Conseil général concernant la proposition des nouveaux statuts de l'AEPCORG

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter, ci-après, la proposition des nouveaux statuts de l'AEPCORG (Association des Ecoles Primaires et du Cycle d'Orientation Régional de Grône).

1. Contexte

L'association des écoles primaires et du cycle d'orientation régional de Grône est l'organe qui garantit :

- Le fonctionnement des écoles primaires de Grône, Chalais/Vercorin et Chippis.
- L'accueil des élèves du CO de ces mêmes villages, augmentés des élèves de Granges et de Flanthey.

La Ville de Sierre est donc concernée par cette association du fait que les élèves de Granges, une fois leur scolarité primaire terminée, poursuivent leur cursus au CO régional de Grône. Nous comptons sur les trois années du CO, environ 65 élèves. Notre ville a toujours été membre de l'association et est représentée par la présidente de la commission scolaire de Sierre. Une convention signée en 1974, renouvelée en 1985, détermine les liens entre les communes concernées.

En 2015, les statuts ont été réactualisés afin de correspondre à la demande du Canton, à savoir la professionnalisation des directions d'écoles obligatoires. Grône, Chalais, Chippis se sont regroupées pour leurs écoles primaires. A cette époque, il a été également décidé de ne pas créer deux associations distinctes, mais d'adapter les statuts initiaux qui distingueront le regroupement des écoles primaires et le regroupement des CO.

La nouvelle mouture 2023 détaille les rôles de chacun, se veut en accord avec les différentes législations cantonales et officialise le fonctionnement actuel. Les nouveaux statuts remplaceront :

- L'ancienne convention du cycle d'orientation régional de Grône de 1985 et son avenant de 1989 ;
- Les statuts de l'AEPCORG de 2015.

Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation des assemblées primaires, respectivement du Conseil général des communes de l'association, du CA du CORG, et du Conseil d'État, conformément à « **La loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 (RS/VS 175.1)** ».

Art. 17 al. 1 let. i LCo prévoit que « l'assemblée primaire délibère et décide de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ».

Art. 114 LCo traite de la collaboration des communes sur la base d'un contrat de droit privé, en l'espèce les statuts de l'association.

Art. 114 al. 2 2ème phrase LCO rappelle que ce contrat « est approuvé par l'assemblée primaire dans la mesure des compétences fixées à l'article 17 de la présente loi.

Au vu des dispositions légales précitées, le projet de statuts doit être approuvé par les assemblées primaires/Conseils généraux des communes concernées et entreront en vigueur après leurs approbations.

2. Nouveaux statuts

2.1.1 Généralités

Le message concernant les modifications de ces statuts vous est présenté en annexe par le Conseil d'administration de l'AEPCORG.

Dans son analyse, le Conseil municipal de Sierre a analysé point par point les modifications des statuts 2023 et leurs implications :

- Une refonte totale par rapport à l'ancienne convention du CO régional de Grône de 1985 et son avenant de 1989.
- Une clarification du fonctionnement de son organisation, précise les montants refacturés aux communes partenaires et finalise le partenariat convenu dans les statuts de 2015 qui prévoyait sa version finale en 2017.

2.2 Analyse des statuts 2023 par chapitres :

Chapitre I : Dispositions générales (articles 1 à 5) :

Les cinq premiers articles évoquent les principes et dispositions des nouveaux statuts. Les bases légales en matière d'enseignement ainsi que le contrat de prestation liant le département en charge des écoles et les communes, conformément aux volontés RPTII, font notamment partie de la liste exhaustive des bases légales mentionnées.

Une déclaration d'intention a été ajoutée aux statuts 2023, clarifiant la volonté des « Communes de la Plaine » de vouloir travailler ensemble pour le bien de leurs élèves.

La validité des statuts est fixée à 20 ans, incluant les modalités de résiliation.

Chapitre II : Organisation (articles 6 à 10) :

Les articles 6 à 10 déterminent l'organisation de l'AEPCORG et détaillent les missions de chaque organe.

Les Commissions scolaires (primaires et cycle d'orientation) ne font désormais plus parties des organes décisionnels de l'AEPCORG, présents dans les précédents statuts. Les tâches dévolues auparavant à la Commission scolaire sont désormais de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé d'un délégué de chaque commune associée, membre du Conseil communal et nommé par les conseils communaux pour la période législative.

L'organigramme proposé dans les statuts AEPCORG 2023 a été complété par un poste de coordination de l'enseignement spécialisé. Le domaine de l'enseignement spécialisé s'est complexifié ces dernières années ; ce domaine spécifique doit répondre à de nombreuses contraintes administratives et nécessite des connaissances appropriées dans le domaine de la pédagogie curative.

L'organigramme présenté dans les nouveaux statuts est similaire au fonctionnement de nos écoles sierroises. La composition de l'équipe de direction correspond également à celle en place à Sierre.

La direction de l'AEPCORG doit assumer la mise en conformité des tâches pédagogiques décidée par le Canton, telles que l'élaboration du programme scolaire, le choix des ressources éducatives, la surveillance des moyens scolaires utilisés, l'aide appropriée aux élèves en difficulté, le soutien pour élèves allophones, le suivi des formations continues par les enseignants et garantir la mise en œuvre des ressources allouées validée par le Département cantonal en charge des écoles et de la formation.

La direction de l'AEPCORG est également chargée des « tâches de proximité », à savoir l'organisation d'un environnement scolaire adéquat, conforme et répondant aux besoins des enseignants et des élèves (infrastructures, salles de classe, équipement informatique, mise en place de mesures d'accompagnement...). L'organisation des transports, de l'accueil extrascolaire, des études surveillées, de la cantine scolaire, sont également des tâches qui incombent à la direction de l'AEPCORG.

Les tâches de ces organes correspondent aux missions fixées par l' « ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire » du 20 juin 2012.

Chapitre III : Finances et personnel (articles 11 à 18) :

Ces articles définissent les principes de répartition des coûts, faisant la distinction du pôle « scolarité primaire » de celui des cycles d'orientation.

Une deuxième clé de répartition est utilisée concernant les charges administratives et du personnel administratif, imputables au CO et au primaires :

- ⇒ 80% à la charge du CO.
- ⇒ 20% à la charge du primaire.

La répartition au prorata du nombre d'élèves ajusté annuellement, a toujours été le mode de faire de l'AEPCORG. Ces principes figuraient déjà dans la convention de 1985.

L'article 11.3 mentionne que les charges scolaires du cycle d'orientation (bâtiments-exploitation...) sont prises en charges par les communes, toujours dans un principe de prorata du nombre d'élèves.

Cette répartition concerne également les transports scolaires, alors que bon nombre d'élèves de Granges se rendent à l'école à pieds. Cette démarche participative est toutefois discutable. Pour quelles raisons chaque commune n'assume-t-elle pas les coûts de transport de ses élèves ? La distinction de ces montants est facilement réalisable, permettant à chaque commune d'organiser et de s'acquitter des transports des élèves de sa commune, conformément à la loi en vigueur (LEP, art 11 : transports scolaires).

L'article 12 évoque que la compétence de dépenses extrabudgétaires (CHF 10'000.-) est déléguée à la direction, moyennant une information au Conseil d'administration. Au-delà de ce montant, l'approbation du Conseil d'administration est nécessaire.

La pratique réglant l'utilisation des locaux par les écoles ainsi que sa facturation, sont traités aux points 13-14 et 15 de la convention. Le calcul des taux d'amortissement est similaire à celui pratiqué à Sierre, dans le contexte de ses CO. L'utilisation de la salle Recto Verso est réglée de la même manière que les autres infrastructures sportives appartenant à la commune de Grône, faisant l'objet d'une négociation entre la commune et le CO régional de Grône (CORG). Il en va de même pour les frais d'exploitation et d'entretien (art. 17).

Les statuts 2023 précisent la distinction des droits applicables aux rapports de travail du personnel de l'AEPCORG, qui se distingue des statuts des employés de la commune de Grône :

- Le personnel de direction : Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel ;
- Le personnel administratif : Loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

Ce paragraphe, signifiant ces distinctions, a été ajouté par rapport aux statuts de 2015.

Chapitre IV : Obligation de fréquenter le CO régional de Grône (article 19) :

L'article 19 mentionne l'obligation pour la Commune de Sierre d'y scolariser les élèves de Granges.

Chapitre V : Dispositions finales (articles 20 à 22) :

Les trois derniers articles mentionnent les modalités d'approbation, de dénonciation ainsi que l'entrée en vigueur de ces statuts (date qui devra être actualisée).

3. Synthèse

Les statuts 2023 proposés remplacent la Convention du cycle d'orientation régional de Grône de 1985 ainsi que les anciens statuts provisoires de 2015. Nous vous proposons une synthèse faisant état de la provenance de chaque article de ces nouveaux statuts :

Art.	Titre	Conforme aux conventions 1985	Conforme aux Statuts 2015	Modifié	Nouveau
1	Bases légales		X	X	
2	Déclaration d'intention				X
3	Nom, siège	X	X		
4	But	X	X		
5	Validité	X	X	X	
6	Organes				
7	Conseil d'administration CO	X	X	X	
7.1	Généralités		X		
7.2	Composition – désignation		X	X	
7.3	Convocation				X
7.4	Attribution		X	X	
7.5	Quorum		X		
8	Conseil d'administration écoles primaires				
8.1	Généralités	Ne concerne pas Sierre			
8.2	Composition - désignation				
8.3	Convocation				
8.4	Attribution				
8.5	Quorum				
9	Direction et Conseil direction	X	X	X	
9.1	Organigramme		X	X	
9.2	Généralités		X		
9.3	Composition		X	X	
9.4	Désignation		X		
9.5	Convocation		X		
9.6	Administration		X	X	
9.7	Compétences		X	X	
10	Organe de révision	X	X		
11	Obligations financières				

11.1	Charges du personnel	X	X	X	
11.2	Charges scolaires des écoles primaires	Ne concerne pas Sierre			
11.3	Charges scolaires du CO	X	X	X	
12	Finances				X
13	Comptabilité				X
14	Locaux et immobilier				X
15	Amortissements Intérêts				X
16	Locations équipements sport				X
17	Frais exploitation – entretien				X
18	Droit du personnel		X	X	
19	Obligation de fréquentation				X
20	Approbation et arbitrage	X	X	X	
21	Dénonciation des statuts	X	X	X	
22	Entrée en vigueur				X

4. Contacts

Le dossier ne dépendant pas directement de la direction des écoles de Sierre, nous vous transmettons les coordonnées des personnes de contact :

- Conseil d'administration de l'AEPCORG
M. Patrick Rudaz, Président, patrick.rudaz@chalais.ch
- Représentation sierroise
Mme Laetitia Massy, laetitia.massy@sierre.ch
- Direction des écoles de l'AEPCORG
M. Florentin Bonvin, florentin.bonvin@edu.vs.ch

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Madame la Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

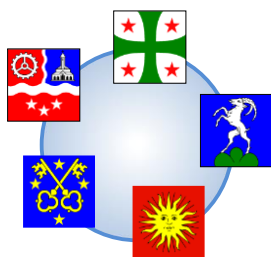
 Pierre Berthod
Président

 Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, le 15 décembre 2023

Annexes :

- Proposition des nouveaux statuts de l'AEPCORG :
- Ancienne convention du cycle d'orientation régional de Grône de 1985 :
- Anciens statuts de l'AEPCORG de 2015 :
- Présentation des modifications de ces statuts par le Conseil d'administration du l'AEPCORG.
 - rapport du CA
 - présentation nouveaux statuts AEPCORG



Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône (AEPCORG)

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Bases légales

- Loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 ;
- Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ;
- Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 ;
- Ordonnance concernant la Loi sur l'enseignement primaire (OLEP) du 11 février 2015 ;
- Loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 ;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du CO du 12 janvier 2011 ;
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OPSO) du 20 juin 2012 ;
- Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OTSO) du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers) du 19 novembre 2010 ;
- Ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers) du 22 juin 2011 ;
- Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 ;
- Le contrat de prestation entre le département de l'éducation, culture et sport et les communes du 23 avril 2013 ;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1^{er} septembre 2012.

2. Déclaration d'intention

Se référant à la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône (désigné ci-après CORG) signée en 1974, modifiée et renouvelée en 1985, ainsi qu'aux statuts de l'AEPCORG de 2015, les communes ci-dessous désignées conviennent de poursuivre leur collaboration pour la gestion des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin et du Cycle d'Orientation Régional de Grône.

3. Nom, siège

Sous la dénomination « Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône » (désignée ci-après AEPCORG), il est constitué entre les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre une association au sens des art. 60 et ss du CCS.

L'association a son siège à Grône.

4. But

L'Association a pour but d'assurer l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin, ainsi que du Cycle d'Orientation Régional de Grône conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Validité

La durée de ces statuts est fixée à 20 ans.

Ils peuvent être dénoncés deux ans avant leur échéance, pour la fin d'une année scolaire ; faute de dénonciation, ils se renouvelleront tacitement de cinq ans en cinq ans.

II – ORGANISATION

6. Organes

Les organes de l'Association sont :

- Le Conseil d'Administration du CORG (désigné ci-après CA du CORG) ;
- Le Conseil d'Administration des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône (désigné ci-après CAEP) ;
- La Direction de l'AEPCORG ;
- Le Conseil de Direction ;
- L'organe de révision.

7. Conseil d'Administration du CORG

7.1. Généralités

Le CA du CORG représente l'autorité politique de décision relative au Cycle d'Orientation Régional de Grône

7.2. Composition et désignation

Le CA du CORG est composé d'un délégué de chaque commune associée, membre du Conseil Communal et nommé par les Conseils communaux pour une période de quatre ans, coïncidant avec la période législative communale.

Les fonctions de Président et de Vice-président au sein du CA du CORG devront respecter le principe du tournus entre les communes partenaires. À partir de la législature 2021-2024, le tournus est le suivant : Chalais – Grône – Lens – Chippis – Sierre.

Lors de votations, en cas d'égalité de voix, la voix du Président du CA du CORG est prépondérante.

La première séance de la période administrative est présidée par le doyen d'âge sur convocation du Directeur.

Le Directeur fait également partie du CA du CORG, avec voix consultative. Le directeur assume en outre la fonction de secrétaire.

7.3. Convocation

Le CA du CORG se réunit à la fréquence imposée par les circonstances, mais au minimum deux fois par année sur convocation du président.

Les séances se tiennent en principe au CORG.

Les membres du CA sont convoqués par le directeur au moins 15 jours avant la séance.

7.4. Attributions

Le CA du CORG assume, par délégation, les responsabilités et les tâches attribuées aux communes selon la législation en vigueur.

En complément, le CA du CORG :

- nomme les membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- décide des mesures administratives à prendre, voire du licenciement, à l'encontre des membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- approuve le budget, les comptes et le bilan ;
- désigne le personnel enseignant du Cycle d'orientation Régional de Grône pour engagement par le canton ;
- soumet les harmonisations aux exécutifs communaux.

7.5. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité du CA du CORG est représentée.

8. Conseil d'Administration des EP des communes de Chalais, Chippis, Grône

8.1. Généralités

Le CAEP représente l'autorité politique de décision relative aux écoles primaires.

Il assume les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes associées.

8.2. Composition et désignation

Le CAEP est composé d'un délégué de chaque commune associée, membre du Conseil Communal et nommé par les Conseils communaux pour une période de quatre ans, coïncidant avec la période législative communale.

Le CAEP est présidé par le président du CA du CORG ou par son vice-président lorsque le président n'appartient pas à l'une des communes de Chalais, Chippis et Grône.

Le secrétariat du CAEP est assuré par un membre du conseil de direction de l'AEPCORG désigné par le CAEP.

Le mandat du CAEP s'exerce jusqu'à la séance du CA du CORG qui suit les élections municipales.

8.3. Convocation

Le CAEP se réunit à la fréquence imposée par les circonstances, mais au minimum deux fois par année sur convocation du président.

Les séances se tiennent en principe au CORG.

Les membres du CAEP sont convoqués par le directeur au moins 15 jours avant la séance.

8.4. Attributions

Le CAEP assume, par délégation, les responsabilités et les tâches attribuées aux communes selon la législation en vigueur.

En complément, le CAEP :

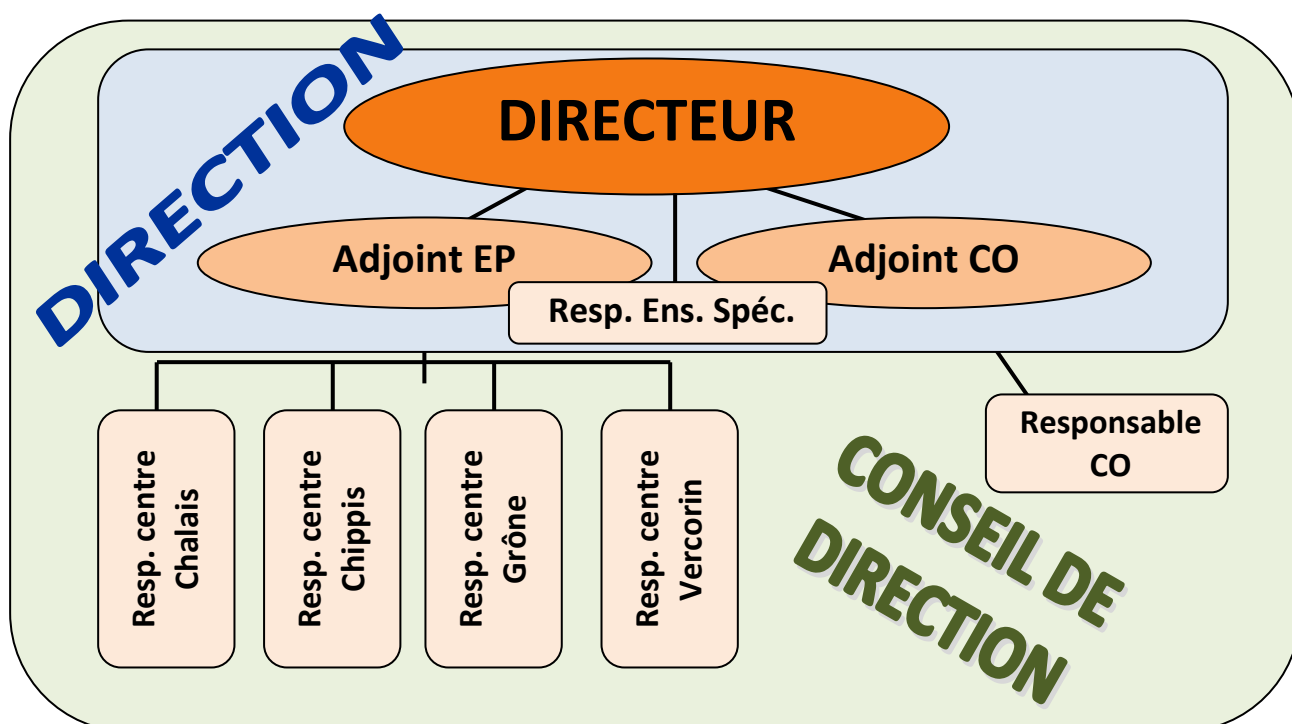
- approuve le budget, les comptes et le bilan ;
- nomme les responsables de centre des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin.
- propose au CA du CORG la nomination de l'adjoint EP,
- propose au CA du CORG des mesures administrative à prendre, voire du licenciement, à l'encontre de l'adjoint EP,
- désigne le personnel enseignant des écoles primaires pour engagement par le canton.

8.5. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité du CAEP est représentée.

9. Direction et Conseil de direction de l'AEPCORG

9.1. Organigramme



9.2. Généralités

La Direction et le Conseil de direction de l'AEPCORG sont chargés d'accomplir les tâches pédagogiques, administratives et de proximité qui leur sont confiées par le Département, par le CA et par le CAEP, dans le respect des lois et des directives en vigueur. Ils assument notamment la responsabilité générale des écoles qui leur sont confiées.

9.3. Composition

La Direction est composée :

- du directeur de l'AEPCORG,
- de l'adjoint de direction du cycle d'orientation,
- de l'adjoint de direction des écoles primaires,
- du responsable de l'enseignement spécialisé.

Le Conseil de direction est composé :

- de la direction de l'AEPCORG,
- du responsable de centre de l'école primaire de Chalais,
- du responsable de centre de l'école primaire de Chippis,
- du responsable de centre de l'école primaire de Grône,
- du responsable de centre de l'école primaire de Vercorin,
- du responsable du CO.

Si le directeur de l'AEPCORG est issu du CORG, l'adjoint EP assume le remplacement du directeur et porte le titre de sous-directeur de l'AEPCORG.

Inversement, si le directeur de l'AEPCORG est issu de l'EP, l'adjoint CO assume le remplacement du directeur et porte le titre de sous-directeur de l'AEPCORG.

L'adjoint CO peut cumuler la tâche de responsable du CO.

L'adjoint EP peut cumuler la tâche de responsable de centre d'une école primaire.

9.4. Désignation

Les membres de la Direction et le responsable du CO sont nommés par le CA du CORG.
Les responsables de centre des écoles primaires sont nommés par le CAEP.

9.5. Convocation

La Direction se réunit au minimum 1 fois par mois.
Le Conseil de direction se réunit au minimum 4 fois par année.

9.6. Administration

La Direction et le Conseil de direction disposent d'un service administratif mis à disposition par les autorités locales (CA et CAEP).

9.7. Compétences

Les tâches et missions de la Direction et du Conseil de direction sont réglées par l' « Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire » du 20 juin 2012. Le cahier des charges déterminera les missions de proximité attribuées par l'autorité locale.

Conformément à l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012, la Direction et le Conseil de direction assument en outre les responsabilités et les tâches confiées aux commissions scolaires en la matière.

La Direction propose au CA du CORG, respectivement au CAEP, les candidatures du personnel enseignant pour désignations.

10. L'organe de révision

Le contrôle financier est exercé par l'organe de révision d'une commune partenaire du CORG désigné par le CA selon un tournus établi pour une période législative. Dès la législature 2021-2024, le tournus est le suivant : Lens – Chippis – Sierre – Chalais – Grône.

L'organe de révision dressera un rapport écrit sur le bilan et les comptes annuels.

III – FINANCES ET PERSONNEL

11. Obligations financières

11.1. Charges du personnel

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité du CORG attribuées au directeur de l'AEPCORG et de son adjoint CO sont prises en charge par les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre au prorata du nombre d'élèves.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis, Grône attribuées au directeur de l'AEPCORG et de son adjoint « primaire » sont prises en charge par les communes de Chalais, Chippis, Grône au prorata du nombre d'élèves.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis, Grône attribuées aux responsables de centres des écoles primaires sont prises en charge par les trois communes précitées au prorata du nombre d'élèves.

Les charges administratives et du personnel administratif imputables tant au CORG qu'aux écoles primaires sont prises en charge à raison de 80% par les communes concernées par le CO et de 20% par les communes concernées par les écoles primaires.

11.2. Charges scolaires des écoles primaires

Les communes de Chalais, Chippis et Grône sont responsables de leurs propres locaux scolaires qu'elles mettent à disposition de l'école primaire.

Les communes propriétaires assument :

- les frais de fonctionnement et d'investissement de son patrimoine mobilier et immobilier nécessaires à son fonctionnement,
- toute acquisition immobilière,

- les emprunts nécessaires,
- leur entretien,
- l'exploitation.

11.3. Charges scolaires du cycle d'orientation

Les frais d'utilisation des bâtiments, d'exploitation et de transport des élèves, après déduction des subventions éventuelles et des recettes diverses, sont pris en charge par les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre, au prorata du nombre d'élèves.

12. Finances

Les comptes et le budget doivent être approuvés, annuellement, par le CA du CORG et le CAEP. La Direction est compétente pour engager des dépenses extra-budgétaires jusqu'à hauteur de Fr. 10'000.- par exercice. Au-delà, l'approbation du CA est nécessaire.

Les dépenses extra-budgétaires sont présentées par la Direction au CA lors de la séance suivante. Chaque commune membre peut en tout temps se renseigner au sujet des finances de l'association.

Toutes dépenses susceptibles d'augmenter l'investissement à amortir doivent être approuvées par le CA du CORG. Les dépenses consenties sans l'accord de cet organe seront seules supportées par la commune de Grône, propriétaire des locaux, et ne pourront figurer dans les investissements.

13. Comptabilité

La comptabilité est tenue par la direction de l'AEPCORG, qui peut déléguer certaines tâches au personnel administratif.

Les comptes sont arrêtés pour le 31 août de chaque année.

14. Locaux et mobilier

La commune de Grône met à disposition du Cycle d'Orientation les locaux et places utiles ainsi que tout le mobilier et les machines nécessaires à l'exploitation du CORG.

Au début de chaque législature, les locaux utilisés feront l'objet d'un inventaire dressé par le directeur et approuvé par le CA du CORG. Les locaux non utilisés seront remis à la commune de Grône en état normal d'utilisation et leur estimation viendra en déduction de l'investissement à amortir. Quant aux locaux supplémentaires dont le Cycle d'Orientation aurait besoin, ils viendront s'ajouter à l'inventaire ci-dessus et augmenteront l'investissement à amortir.

Les besoins en locaux supplémentaires pour le CORG doivent être annoncés à la commune de Grône au moins trois ans à l'avance. Leurs libérations doivent être annoncées à la commune de Grône au moins une année à l'avance. L'organe responsable est le CA du CORG, sur proposition de la direction.

La commune de Grône demeure seule propriétaire de tous ces immeubles et les gère sous sa responsabilité, en collaboration avec la direction et le CA du CORG.

15. Amortissement et intérêts des locaux scolaires

Pour l'ensemble des locaux du complexe scolaire, les frais d'utilisation sont calculés sur la base des deux critères cumulatifs suivants :

- a) Un taux d'amortissement
 - de 2% sur les dettes anciennes et nouvelles constructions sur le solde des investissements cumulés ;
 - de 4% sur le crédit LIM ;
 - de 10% sur le matériel et le mobilier sur le solde des investissements cumulés.

- b) Un taux d'intérêt correspondant au taux moyen des comptes consolidés des bâtiments scolaires de la commune de Grône, sans les dettes de la salle Recto Verso. Au cas où cette dernière n'aurait plus de dettes, une discussion sur le taux sera engagée entre la commune de Grône et le CORG.

Le capital à amortir est représenté par la dette théorique des immeubles scolaires de Grône selon le tableau des capitaux à amortir, mis à jour par la commune de Grône au 31 décembre de chaque année. Les investissements scolaires futurs nécessités par le CORG, toutes subventions déduites, seront ajoutés chaque année.

L'intérêt est calculé sur la base de la dette résiduelle théorique.

16. Location des équipements de sport

Les frais d'utilisation des équipements de sports par les élèves du Cycle d'Orientation, à savoir la piscine, les terrains extérieurs et la salle Recto Verso, sont facturés par la commune de Grône sur une base forfaitaire négociée entre la commune de Grône et le CORG au dernier budget de la période législative.

En cas d'inflation supérieure à 2% selon l'indice des prix à la consommation, la base forfaitaire peut être renégociée en cours de législature entre la commune de Grône et le CORG.

17. Frais d'exploitation et d'entretien

Les frais communs d'exploitation et d'entretien feront l'objet d'une liste séparée avec leur répartition entre la commune de Grône et le CORG mise à jour au dernier budget de la période législative.

Les frais d'eau et voirie sont facturés par la commune de Grône sur une base forfaitaire négociée entre la commune de Grône et le CORG au dernier budget de la période législative.

18. Droit du personnel

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel de l'AEPCORG à l'exclusion du personnel administratif, est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel » du 14 septembre 2011 et ses dispositions d'application.

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel administratif de l'AEPCORG est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de l'État du Valais » du 19 novembre 2010 et ses dispositions d'application.

IV – OBLIGATION DE FRÉQUENTER LE CORG

19. Obligation

Tous les élèves des cinq communes, astreints au Cycle d'Orientation, sont tenus de fréquenter le Cycle d'Orientation Régional de Grône.

Pour Sierre, seuls les élèves de Granges sont retenus.

Pour Lens, seuls les élèves du Bas de Lens sont retenus.

Demeurent réservés les transferts pour des raisons pédagogiques pour les cas prévus par la législation cantonale.

V – DISPOSITIONS FINALES

20.Approbation et arbitrage

Les présents statuts sont soumis à l'approbation des assemblées primaires des communes de l'association, du CA du CORG, et du Conseil d'État.

Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation ou l'application des présents statuts sont tranchées par le Conseil d'État.

21.Dénonciation des statuts

En cas de dénonciation des présents statuts ou de son non-renouvellement par une des communes partenaires, une indemnité de 20% du capital résiduel à amortir devra être versée par celle-ci à la commune de Grône, à titre de clause pénale.

Au cas où la dénonciation de ces statuts ou son non-renouvellement interviendrait par la commune de Grône, cette dernière devrait s'acquitter à titre de clause pénale, aux autres communes contractantes, d'un montant correspondant à l'amortissement payé par les dites communes, sur les dix dernières années depuis la date de la dénonciation.

22.Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2023 après leur approbation par les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre et après l'approbation du Conseil d'État.

Ces nouveaux statuts remplacent et annulent la Convention du Cycle d'Orientation de Grône de 1985, son avenant de 1988 et les Statuts de l'AEPCORG du 29 avril 2015.

Pour les Membres de l'AEPCORG

<i>Communes</i>	<i>Signatures Présidents et Secrétaires</i>
Chalais	La Présidente La Secrétaire <i>date :</i>
Chippis	Le Président Le Secrétaire <i>date :</i>
Grône	Le Président Le Secrétaire <i>date :</i>
Lens	Le Président Le Secrétaire <i>date :</i>
Sierre	Le Président Le Secrétaire <i>date :</i>

Approuvé par le Conseil d'Etat <i>en date du :</i> _____	Le Président La Chancelière
--	--

Distribution :

- Aux signataires
- Au Conseil d'Etat
- Au Département de l'Economie et de la Formation
- Au CA de l'AEPCORG
- Au Directeur de l'AEPCORG

Annexes :

- Inventaire des locaux utilisés par le CORG avec dette résiduelle au 31 août 2022
- État des comptes au 31 août 2022.

CYCLE D'ORIENTATION DE GRÔNE

CONVENTION

Entre les Communes de Chalais
 Chippis
 Grône
 Lens
 Sierre

il est passé la convention suivante :

Chapitre 1

Dénomination, but, siège, durée

Art. 1

Se référant à la convention signée en 1974, à l'avenant N° 1 de 1978, à l'avenant N° 2 de 1980, à l'avenant N° 3 de 1982, les communes ci-dessus désignées conviennent de poursuivre le Cycle d'Orientation Régional de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre, à Grône, sous le nom de Cycle d'Orientation Régional de Grône.

Art. 2

Le siège de l'école est à Grône.

Art. 3

La durée de cette convention est fixée à 20 ans. Elle peut être dénoncée deux ans avant son échéance; faute de dénonciation, elle se renouvellera tacitement de cinq ans en cinq ans. Cependant, la Commune de Grône ne peut la résilier pendant les trente premières années à partir de la date de sa mise en vigueur.

Chapitre 2

Organes : Commission scolaire, directeur, vérificateur des comptes, fiduciaire.

Art. 4

Les organes du Cycle sont :

- a) la Commission scolaire
- b) les vérificateurs des comptes
- c) le Directeur

Art. 5

La Commission scolaire est composée de 3 délégués de chacune des communes dont un membre du Conseil Communal au moins par commune, nommés par les Conseils communaux pour une période de quatre ans, coïncidant avec la période législative communale. Lors de votations, en cas d'égalité de voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Un membre du Clergé d'une des cinq paroisses, à savoir : Chalais, Sierre-Granges, Grône, Lens et Chippis, fait partie de droit de la commission, avec voix consultative. Le tournus sera établi par les paroisses concernées.

Le Directeur du Cycle d'Orientation et un représentant du personnel enseignant font également partie de la commission, avec voix consultative.

Tout siège devenu vacant sera immédiatement repourvu.

Art. 6

Les statuts de la commission scolaire doivent être approuvés par les communes et le Département de l'Instruction Publique.

Art. 7

Les communes nomment pour chaque période de quatre ans, coïncidant avec la période administrative, un vérificateur des comptes par commune. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. La fonction de vérificateur est incompatible avec celle de membre de la commission scolaire.

Chapitre 3

Finances

Art. 8

Les frais d'utilisation des bâtiments, d'exploitation, de transports des élèves et d'administration du Cycle, après déduction des subventions éventuelles et des recettes diverses, sont répartis aux communes au prorata du nombre d'élèves habiles à fréquenter le Cycle; demeurent réservés des transferts pour des raisons pédagogiques.

Art. 9

Les comptes sont arrêtés pour le 1er septembre de chaque année. La comptabilité du Cycle doit être tenue de façon indépendante.

Art. 10

Chaque commune membre peut en tout temps se renseigner au sujet des finances du Cycle.

Art. 11

Les comptes et le budget doivent être approuvés, annuellement, par les communes. La Commission scolaire est seule compétente pour engager des dépenses extra-budgétaires jusqu'à Fr. 10'000,-- par exercice. Au delà, l'approbation de la majorité des communes est nécessaire.

Art. 12

La commune de Grône mettra à disposition du Cycle d'Orientation les locaux et places utiles ainsi que tout le mobilier et les machines nécessaires à l'exploitation du CO.

Ces locaux sont déterminés selon la liste annexée à la présente convention.

Art. 13

Pour l'ensemble des locaux, les frais d'utilisation sont calculés sur la base des deux critères cumulatifs suivants :

- a) un taux d'amortissement
 - de 2 % sur les dettes des anciennes et nouvelles constructions
 - de 4 % sur le crédit LIM
 - de 10 % sur le matériel et mobilier
- b) un taux d'intérêt selon les conditions de prêt consolidé par l'établissement créancier, mais au maximum au taux d'intérêt selon les conditions de prêts consolidés consentis par la Banque Cantonale du Valais aux communes.

Le capital à amortir est représenté par la dette des immeubles scolaires de Grône au 1er septembre 1987 de Fr. à laquelle s'ajoute les investissements scolaires futurs nécessités par le Cycle d'Orientation, toutes subventions déduites.

En revanche, l'intérêt est calculé sur la base de la dette résiduelle.

Art. 14

Les frais effectifs de chauffage, électricité, eau, voirie, assurance sont pris en charge par le Cycle. Il en va de même des frais d'entretien et d'exploitation du CO.

Tous les frais communs d'exploitation et d'entretien feront l'objet d'une liste séparée avec leur répartition entre la commune de Grône et le CO de Grône.

Art. 15

Toutes dépenses susceptibles d'augmenter l'investissement à amortir doivent être approuvées par la commission scolaire, le cas échéant par les Conseils Communaux. Les dépenses consenties sans l'accord d'un de ces organes seront seules supportées par la commune de Grône, propriétaire des locaux, et ne pourront figurer dans les investissements.

Art. 16

Au début de chaque période scolaire, les locaux utilisés feront l'objet d'un inventaire dressé par le directeur et approuvé par la commission scolaire.

Les locaux non utilisés seront remis à la commune de Grône en état normal d'utilisation et leur estimation viendra en déduction de l'investissement à amortir. Quant aux locaux supplémentaires dont le Cycle d'Orientation auraient besoin, ils viendront s'ajouter à l'inventaire ci-dessus et augmenteront l'investissement à amortir.

Les besoins en locaux supplémentaires doivent être annoncés à la commune de Grône au moins trois ans à l'avance. Leurs libérations doivent être annoncées à la commune de Grône au moins une année à l'avance. L'organe responsable étant la commission scolaire.

Art. 17

La commune de Grône demeure seule propriétaire de tous ces immeubles et les gère sous sa responsabilité, en collaboration avec la commission scolaire.

Art. 18

En cas de dénonciation de la convention ou de son non renouvellement par une des communes partenaires, une indemnité de 20 % du capital résiduel à amortir devra être versée par celle-ci à la commune de Grône, à titre de clause pénale.

Art. 19

Au cas où la dénonciation de la convention ou son non renouvellement interviendrait par la commune de Grône, cette dernière devrait acquitter à titre de clause pénale, aux autres communes contractantes, un montant correspondant à l'amortissement payé par les dites communes, sur les dix dernières années depuis la date de la dénonciation.

Art. 20

Tous les paiements découlant des articles précédents devront être effectués pour le 30 septembre de chaque année.

Art. 21

Les budgets et les comptes devront faire l'objet d'une décision d'approbation par les communes, dans les trois semaines qui suivent la réception de ces documents. A défaut, ils sont considérés comme acceptés tacitement.

Chapitre 5

Obligation de fréquenter le Cycle

Art. 22

Tous les élèves des cinq communes, astreints au Cycle, sont tenus de fréquenter le Cycle d'Orientation de Grône. Pour Sierre, seul les élèves de Granges sont retenus. Pour Lens, les élèves du Bas de Lens. Demeurent réservés les transferts pour des raisons pédagogiques.

Chapitre 6

Entrée en vigueur et recours

Art. 23

La présente convention est soumise à l'approbation des Conseils communaux et à la ratification du Département de l'Instruction Publique. Elle entre en vigueur au 1er septembre 1987 et annule la convention du 4 septembre 1974 et des avenants 1, 2 et 3.

Art. 24

Tout différend relatif à l'application de cette convention sera tranché par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 25

Dispositions transitoires

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention, est applicable la convention du 4 septembre 1974 et les avenants 1, 2 et 3 sauf à dire que les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 20, 21, 22 et 24 du présent s'appliqueront immédiatement dès la ratification de tous les documents par les communes partenaires.

Art. 26

Sont annexés à la convention :

- 1) l'inventaire des locaux utilisés avec la dette résiduelle
- 2) l'inventaire du mobilier et du matériel
- 3) l'état des comptes au 31 août 1987
- 4) le cahier des charges de la commission scolaire, commission de gestion, du directeur
- 5) la liste des frais communs d'exploitation et d'entretien avec la répartition entre la commune de Grône et le CO de Grône.

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Chalais, le 30 octobre 1985.

Le Président :

Ferruchini



Le Secrétaire :

Labey

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Chippis, le 31 octobre 1985.

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :

[Signature]

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Grône, le 24 octobre 1985.

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :

[Signature]

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Lens, le 4 novembre 1985.

Le Président :

F. Leavy, vice-pr.



Le Secrétaire :

[Signature]

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Sierre, le 5 novembre 1985.

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :

[Signature]

Annexes à l'article 26 du projet de convention

1. Inventaire des locaux utilisés avec la dette résiduelle 1984/1985

	<u>Nbre</u>	<u>Dette résiduelle 84/85</u>	
		<u>Unit.</u>	<u>Total</u>
<u>- Ancien bâtiment</u>			
Salles de classe	4	30'000,--	120'000,--
Salle de travaux manuels	1	20'000,--	20'000,--
<u>- Bâtiment central</u>			
Salles de classe	8	40'000,--	320'000,--
Salle de travaux manuels	1	25'000,--	25'000,--
Salle d'économie - repassage	1	40'000,--	40'000,--
Cuisine	1	40'000,--	40'000,--
Salle des maîtres	1	40'000,--	40'000,--
Salle bibliothèque	1	10'000,--	10'000,--
Bureau du Directeur	1	10'000,--	10'000,--
Bureau de l'Orienteur	1	10'000,--	10'000,--
Salle de gymnastique	1	60'000,--	60'000,--
<u>- Bâtiment sur piscine</u>			
Salle des sciences	1	60'000,--	60'000,--
			<u>755'000,--</u>
			=====
<u>- Pavillon provisoire</u>			
Salles de classe	2	en location	

2. Frais communs d'exploitation et d'entretien valable pour la situation actuelle de la répartition des locaux entre COR et écoles primaires

	<u>Répartition des charges</u>	
	<u>COR</u>	<u>GRONE</u>
Entretien des immeubles	2/3	1/3
Entretien des meubles	3/3	--
Conciergerie + personnel de nettoyage y compris charges sociales	2/3	1/3
Matériel de nettoyage	2/3	1/3
Chauffage	2/3	1/3
Electricité	2/3	1/3
Taxes d'eau potable + eaux usées, voirie	2/3	1/3
Assurances	2/3	1/3
Charges diverses	2/3	1/3

Avenant no 1

à la convention du Cycle d'Orientation régional de Grône.

- Considérant la convention du Cycle d'Orientation régional de Chalais Chippis, Grône, Lens et Sierre, à Grône, sous le nom de Cycle d'Orientation Régional de Grône, des 24, 30, 31 octobre, 4, 5 novembre 1985.
- Considérant le règlement général du 16 septembre 1987 concernant le Cycle d'Orientation.
- Considérant les modifications apportées par ce règlement,

Les articles suivants sont modifiés et rédigés dans leur nouvelle teneur.

Chapitre 2

Organes : Conseil d'Administration, Commission scolaire intercommunale
Direction d'école, enseignants, vérificateurs des comptes, fiduciaire.

Art. 4

Les organes du Cycle sont :

1. les organes responsables
 - 1.1 le Conseil d'Administration
 - 1.2 la Commission scolaire intercommunale
2. l'organe de direction
 - 2.1 la direction d'école
3. les enseignants
 - 3.1 Le Conseil d'école réunissant l'ensemble des maîtres de l'école. Il est présidé par le Directeur
 - 3.2 Le Conseil de section regroupant tous les maîtres d'une section ou d'un niveau d'une année de programme il est présidé par le (la) directeur (trice) ou par un maître de son choix
 - 3.3 le Conseil de classe composé de tous les maîtres d'une classe; il est présidé par le titulaire de la classe

Art. 4a

Le Conseil d'Administration du Cycle d'Orientation régional de Grône assume les responsabilités et les tâches qui étaient confiées jusqu'à ce jour aux communes partenaires, et cela conformément au Règlement général du 16 septembre 1987. Il jouit dans l'accomplissement de ses tâches de la même autonomie que les communes elle-mêmes, sous réserves des dispositions particulières en matière financière contenues dans la législation spécifique.

Chaque commune y délègue un membre choisi dans son Conseil communal.

Les fonctions au sein du CA devront respecter le principe du tournus entre les communes partenaires.

La 1ère séance de la période administrative est présidée par le doyen d'âge sur convocation du Directeur du CO. Le plus jeune membre assurera provisoirement les fonctions de secrétaire.

Art. 5

La Commission scolaire est composée de 2 délégués de chacune des communes, nommés par le Conseils communaux pour une période de quatre ans, coïncidant avec la période législative communale. Lors de votations, en cas d'égalité de voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Un membre du Clergé d'une des cinq paroisses, à savoir : Chalais, Sierre-Granges, Grône, Lens et Chippis, fait partie de droit de la commission, avec voix consultative. Le tournus sera établi par les paroisses concernées.

Le Directeur du Cycle d'Orientation et un représentant du personnel enseignant font également partie de la commission, avec voix consultative.

Tout siège devenu vacant sera immédiatement repourvu.

Art. 11

Les comptes et le budget doivent être approuvés, annuellement par le Conseil d'Administration. La Commission scolaire est seule compétente pour engager des dépenses extra-budgétaires jusqu'à 10'000.- par exercice. Au delà, l'approbation du Conseil d'Administration est nécessaire, sous réserve des dispositions particulières en matière financière contenues dans la législation spécifique.

Art. 15

Toutes les dépenses susceptibles d'augmenter l'investissement à amortir doivent être approuvées par la Commission scolaire, le cas échéant par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions particulières en matière financière contenues dans la législation spécifique. Les dépenses consenties sans l'accord d'un de ces organes seront seules supportées par la Commune de Grône et ne pourront figurer dans les investissements.

Art. 21

Les budgets et les comptes devront faire l'objet d'une décision d'approbation par le Conseil d'Administration.

Ainsi adopté en séances de Commission de Surveillance et de Gestion du 29 juin et 15 décembre 1988, pour être soumis à l'approbation des communes contractantes et homologué par le Département de l'Instruction publique.

Nouvelle construction + valeur résiduelle des anciens locaux mis à
disposition du COR le 1er septembre 1987

1. Nouvelle construction

Investissement total	Fr. 5'597'440,--
Investissement 1983	Fr. 2'208,--
Investissement 1984	Fr. 161'505,--
Investissement 1985	Fr. 146'115,--
Investissements sur crédit de construction	Fr. 5'287'612,--
1. Solde brut à charge	Fr. 5'287'612,--
2. Participation de Grône	Fr. 500'000,--
3. Subventions Fr. 1'512'330,-- - Fr. 90'000,--	Fr. 1'422'330,--
Solde net à charge	Fr. 3'365'282,--

2. Valeur résiduelle

Valeur 1986	Fr. 962'927,40
./. Amortissements	Fr. 57'775,65
./. Subventions ventilées au 31.12.86	Fr. 90'000,--
Valeur 1987	Fr. 815'151,75
Valeur résiduelle 1987/1988	Fr. 815'151,--
./. Salle de gymnastique	Fr. 60'000,--
./. Salle de travaux manuels	Fr. 25'000,--
Valeur résiduelle à prendre en considération	Fr. 730'151,--

3. Nouvelle construction + valeur résiduelle

Fr. 3'365'282,-- + Fr. 730'151,--	Fr. 4'095'433,-- =====
dont : - mobilier et matériel (y compris gymnastique) Fr. 212'892,-- + Fr. 90'705,-- + Fr. 9'970,--	= Fr. 313'567,--
- immeuble	= Fr. 3'781'866,--

Nous déclarons ce décompte exact et conforme à la convention de 1985.

Les vérificateurs

de :	<u>Chalais</u>	<u>Chippis</u>	<u>Grône</u>	<u>Lens</u>	<u>Sierre</u>
	Excusé	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	Absent

Grône, le 16 mai 1988



Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône (AEPCORG)

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Bases légales

- Loi sur l'Instruction Publique du 4 juillet 1962 ;
- Loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- Loi sur l'Enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;
- Ordonnance concernant la Loi sur l'Enseignement Primaire du 11 février 2015 ;
- Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du CO du 12 janvier 2011, modifié 2012 ;
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance sur le le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 ;
- Ordonnance concernant les directions des écoles de la scolarité obligatoire, y compris l'école enfantine du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 ;
- Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 ;
- Le contrat de prestation entre le département et les communes du 23 avril 2013 ;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1^{er} septembre 2012.

2. Nom, siège

Sous la dénomination « Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône » (désignée ci-après AEPCORG), il est constitué entre les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre une association au sens des art. 60 et ss du CCS.

L'association a son siège à Grône.

3. But

L'Association a pour but d'assurer l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône, ainsi que du Cycle d'Orientation Régional de Grône conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Validité

La durée de ces statuts est fixée à 2 ans.

Dès 2017, les principes de ces statuts seront intégrés à la nouvelle convention du CORG qui doit être renouvelée.

II – ORGANISATION

5. Organes

Les organes de l'Association sont :

- Le Conseil d'Administration du CORG (désigné ci-après CA) ;
- Le Conseil d'Administration des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône (désigné ci-après CAEP) ;
- La Commission Scolaire du CORG (désigné ci-après CS) ;
- La Commission Scolaire de l'école primaire formée des délégués des communes de Chalais, Chippis et Grône (désigné ci-après CSEP) ;
- La Direction de l'AEPCORG ;
- Le Conseil de Direction ;
- L'organe de révision.

6. Conseil d'Administration du CORG

6.1. Généralités

Le CA du CORG représente l'autorité politique de décision, selon la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône, de 1985 et son avenant de 1989.

6.2. Attributions

En complément des attributions fixées par la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône, de 1985 et son avenant de 1989, le CA :

- nomme les membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- décide des sanctions disciplinaires à prendre, voire du licenciement, à l'encontre des membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- soumettre les harmonisations aux exécutifs communaux.

6.3. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité du CA est représentée.

7. Conseil d'Administration des EP des communes de Chalais, Chippis et Grône

7.1. Généralités

Le CAEP représente l'autorité politique de décision.

Il assume les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes associées.

7.2. Composition et désignation

Il se compose de 3 membres. Ses membres, désignés pour la durée d'une période législative, sont choisis parmi les Conseils Communaux et sont répartis comme suit :

- 1 pour la commune de Chalais,
- 1 pour la commune de Chippis,
- 1 pour la commune de Grône

Le président de la CSEP est invité à chaque séance.

Le CAEP est présidé par le président du CA du CORG ou par son vice-président lorsque le président n'appartient pas à l'une des communes de Chalais, Chippis et Grône.

Le secrétariat du CAEP est assuré par un membre du conseil de direction de l'AEPCORG désigné par le CAEP.

Le mandat du CAEP s'exerce jusqu'à la séance du CA qui suit les élections municipales.

7.3. Convocation

Le CAEP se réunit à la fréquence imposée par les circonstances, mais au minimum deux fois par année sur convocation du président.

Les séances se tiennent en principe au CORG.

7.4. Attributions

Les attributions du CAEP sont les suivantes :

- approuver le budget, les comptes et le bilan,
- nommer :
 - le président de la CSEP lorsque le président de la CS n'appartient pas à l'une des communes de Chalais, Chippis et Grône,
 - les responsables de centre des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin, sur proposition de la CSEP.
- proposer au CA la nomination de l'adjoint EP,
- proposer au CA des sanctions disciplinaires à prendre, voire du licenciement, à l'encontre de l'adjoint EP,
- désigner le personnel enseignant des écoles primaires pour engagement par le canton.

7.5. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité du CAEP est représentée.

8. Commission scolaire du CORG

8.1. Généralités

La convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône, de 1985 et son avenant de 1989 restent en vigueur.

La CS assume pour le CO les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées par l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012.

8.2. Attributions

En complément des attributions fixées par la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône, de 1985 et son avenant de 1989, la CS :

- propose les membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- propose des sanctions disciplinaires à prendre, voire du licenciement, à l'encontre des membres de la Direction de l'AEPCORG.

8.3. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité de la CS est représentée.

8.4. Autres objets

Pour tous les autres objets relatifs à la CS, l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 s'applique.

9. Commission scolaire des Écoles Primaires (CSEP)

9.1. Généralités

La CSEP assume pour les Écoles Primaires les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées par l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012.

9.2. Composition

La CSEP se compose de 3 membres :

- 1 pour la commune de Chalais,
- 1 pour la commune de Chippis,
- 1 pour la commune de Grône.

Au moins un parent ayant un enfant fréquentant l'école des établissements concernés est représenté au sein de la commission scolaire.

Un représentant du personnel enseignant des degrés concernés et un membre de la direction d'école siègent au sein de la commission scolaire avec voix consultative.

Le Président du CA est invité à chaque séance.

9.3. Désignation

La CSEP se constitue elle-même à l'exception du président qui est nommé par le CA ou le CAEP, selon la commune qui préside le CA.

La CSEP est présidée par le président de la CS ou par son vice-président lorsque le président n'appartient pas à l'une des communes de Chalais, Chippis et Grône.

La présidence est assumée pour la période législative.

Les membres de la CSEP sont désignés par chaque commune faisant partie de l'Association. Ils sont aussi nommés pour la période législative. Le mandat de la CSEP s'exerce toutefois jusqu'à la séance du CAEP qui suit les élections municipales.

9.4. Convocation

La CSEP se réunit au moins 2 fois par année, sur convocation du président.

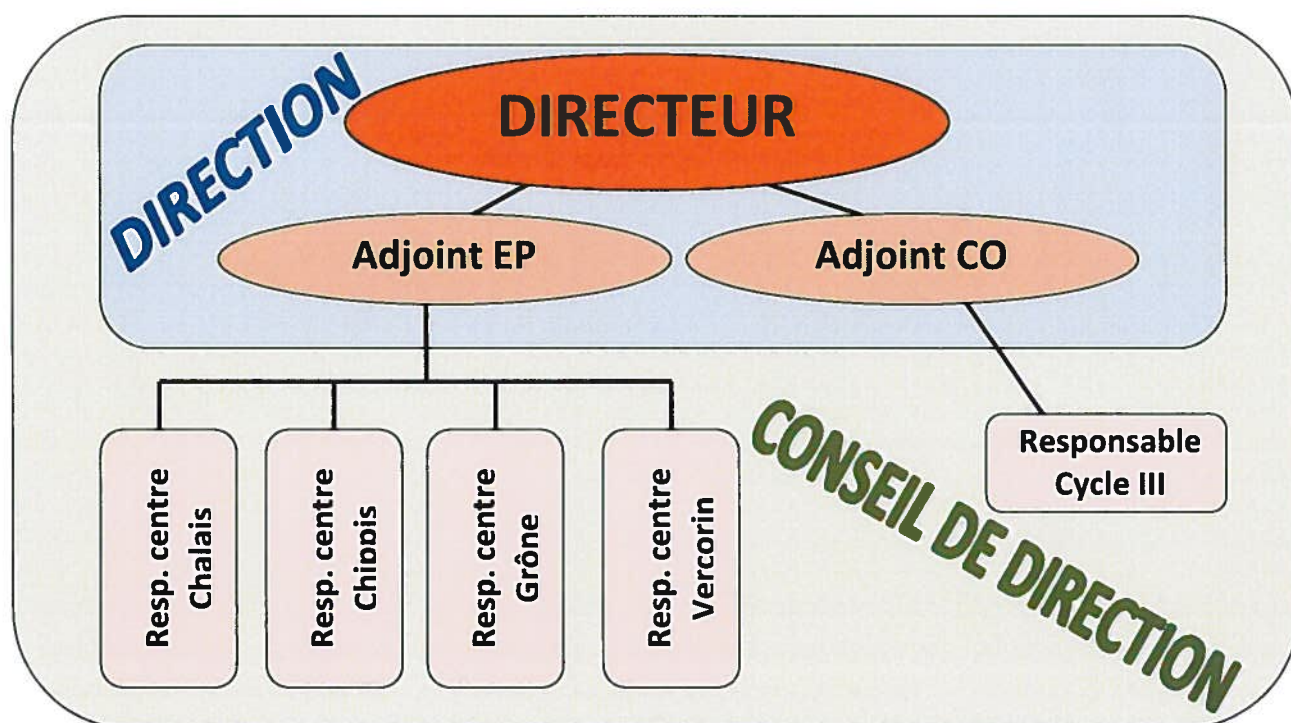
Chaque membre de la CSEP peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate de la CSEP pour une séance.

9.5. Autres objets

Pour tous les autres objets relatifs à la CSEP, l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 s'applique.

10. Direction et Conseil de direction de l'AEPCORG

10.1. Organigramme



10.2. Généralités

La Direction et le Conseil de direction de l'AEPCORG sont chargés d'accomplir les tâches pédagogiques, administratives et de proximité qui leur sont confiées par le Département, par le CA et par le CAEP, dans le respect des lois et des directives en vigueur.

Ils assument notamment la responsabilité générale des écoles qui leur sont confiées.

10.3. Composition

La Direction est composée :

- du (de la) directeur/trice de l'AEPCORG,
- de l'adjoint (e) de direction du cycle d'orientation,
- de l'adjoint (e) de direction des écoles primaires.

Le Conseil de direction est composé :

- de la direction de l'AEPCORG,
- du responsable de centre de l'école primaire de Chalais,
- du responsable de centre de l'école primaire de Chippis,
- du responsable de centre de l'école primaire de Grône,
- du responsable de centre de l'école primaire de Vercorin,
- du responsable cycle III.

Si le directeur de l'AEPCORG est issu du CO, l'adjoint EP assume le remplacement du directeur et porte le titre de sous directeur/trice de l'AEPCORG.

Inversement, si le directeur de l'AEPCORG est issu de l'EP, l'adjoint CO assume le remplacement du directeur et porte le titre de sous directeur/trice de l'AEPCORG.

L'adjoint CO peut cumuler la tâche de responsable cycle III.

10.4. Désignation

Les membres de la Direction et le responsable cycle III sont nommés par le CA, sur proposition de la CS.

Les responsables de centre des écoles primaires sont nommés par le CAEP, sur proposition de la CSEP.

10.5. Convocation

La Direction se réunit au minimum 1 fois par mois.

Le Conseil de direction se réunit au minimum 4 fois par année.

10.6. Administration

La Direction et le Conseil de direction disposent d'un secrétariat mis à disposition par les autorités locales (CA et CAEP).

10.7. Compétences

Les tâches et missions de la Direction et du Conseil de direction sont réglées par l'« Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire, y compris l'école enfantine » du 20 juin 2012.

Le cahier des charges déterminera les missions de proximité attribuées par l'autorité locale.

11. L'organe de révision

Le contrôle financier est exercé par l'organe de révision de la commune partenaire du CORG désigné par le CA selon un tournus établi pour une période législative.

L'organe de révision dressera un rapport écrit sur le bilan et les comptes annuels.

III – FINANCES ET PERSONNEL

12. Obligations financières

12.1. Charges du personnel

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité du CORG attribuées au directeur de l'AEPCORG sont prises en charge par le CORG selon la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône de 1985 et son avenant de 1989.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône attribuées au directeur de l'AEPCORG sont prises en charge par les trois communes de Chalais, Chippis et Grône au prorata du nombre d'élèves.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité du CORG attribuées à l'adjoint CO sont prises en charge par le CORG selon la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône de 1985 et son avenant de 1989.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône attribuées aux responsables de centres des écoles primaires sont prises en charge par les trois communes de Chalais, Chippis et Grône au prorata du nombre d'élèves.

12.2. Charges scolaires des écoles primaires

Les communes de Chalais, Chippis et Grône sont responsables de leurs propres locaux scolaires qu'elles mettent à disposition de l'école primaire.

Les communes propriétaires assument :

- les frais de fonctionnement et d'investissement de son patrimoine mobilier et immobilier nécessaires à son fonctionnement,
- toute acquisition immobilière,
- les emprunts nécessaires,
- leur entretien,
- l'exploitation.

12.3. Charges scolaires du cycle d'orientation

La répartition des charges scolaires du CORG est définie dans la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône, de 1985 et son avenant de 1989.

13. Droit du personnel

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel de l'AEPCORG est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel » du 14 septembre 2011 et ses dispositions d'application.

IV – DISPOSITIONS FINALES

14. Approbation et arbitrage

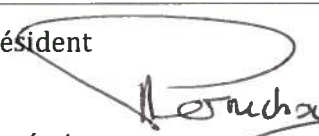
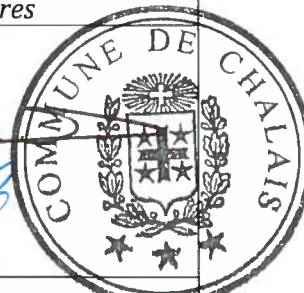
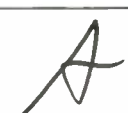
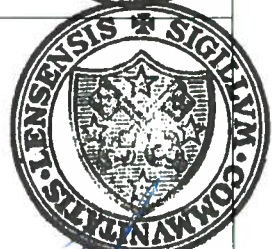
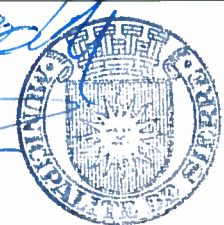
Les présents statuts sont soumis à l'approbation des assemblées primaires des communes de l'association, du CA du CORG, et du Conseil d'Etat.

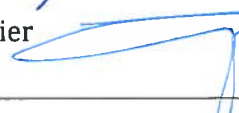
Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation ou l'application des présents statuts sont tranchés par le Conseil d'Etat.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les assemblées primaires des communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre et dès la décision du Conseil d'Etat.

Pour les Membres de l'AEPCORG

Communes	Signatures Présidents et Secrétaires
Chalais	Le Président  Le Secrétaire  date : 25. 8. 2015  
Chippis	Le Président  Le Secrétaire  date : 28. 08. 2015 
Grône	Le Président  Le Secrétaire  date : 28.08.2015 
Lens	Le Président  Le Secrétaire  date : 01.09.2015 
Sierre	Le Président  Le Secrétaire  date : 26. 08. 2015 

Approuvé par le Conseil d'Etat en date du : <u>16 SEP. 2015</u>	Le Président  Le Chancelier  
--	--

Distribution :

- Aux signataires
- Au Conseil d'Etat
- Au Département de la Formation et de la Sécurité
- Au CA du CORG
- Aux Pdts des Commissions Scolaires municipales
- Au Directeur du CORG

Annexes :

- Convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône, de 1985 et son avenant de 1989



AEPCORG

Rue Centrale 115 – CP 31

CH-3979 Grône

☎ 027 459 22 55

🌐 www.aepcorg.ch

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Grône, le 3 avril 2023

RAPPORT

Relatif au projet de nouveaux statuts de l'AEPCORG

Les statuts de l'AEPCORG, du 29 avril 2015, avaient une validité prévue de 2 années. Dès 2017, de nouveaux statuts ou une nouvelle convention devaient voir le jour. Pour diverses raisons, ce travail n'a pas abouti et il convient aujourd'hui de régler définitivement cette question.

Ces nouveaux statuts qui vous sont présentés doivent donc remplacer l'ancienne convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône de 1985, et son avenant de 1988, ainsi que les statuts de l'AEPCORG de 2015 (c.f. Art. 2 « Déclaration d'intention »).

Au niveau de la forme et du fond, le projet de nouveaux statuts a déjà reçu l'aval de la juriste du DEF, Mme Rey-Holzer.

Nous vous présentons ci-dessous les modifications proposées et les éléments essentiels par rapport à la Convention de 1985 ou aux Statuts de 2015.

Article 5 – Validité

20 ans, comme c'était déjà le cas avec la Convention de 1985.

Article 6 – Organes

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'attribuer ou non certaines tâches à une commission scolaire, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance cantonale fixant le statut de la Commission Scolaire.

Article 9 – Direction et Conseil de direction de l'AEPCORG

En 2020, le Conseil d'Administration de l'AEPCORG a créé un nouveau poste au sein de la direction, celui de « Responsable de l'enseignement spécialisé ». Cette nouvelle fonction a permis de décharger le directeur et ses adjoints de certains dossiers toujours plus complexes et d'apporter une compétence complémentaire pour la gestion d'élèves aux besoins particuliers.

Le Conseil d'administration propose de profiter de la mise à jour des statuts pour officialiser ce nouveau poste dans les membres de la direction.

Article 12 – Finances

La compétence de dépenses extra-budgétaires (frs 10'000.–) est déléguée à la direction, moyennant une information au Conseil d'administration.

Article 14 – Locaux et mobilier

Cet article reprend les articles 12, 16 et 17 de la convention.

Article 15 – Amortissement et intérêts des locaux scolaire

Cet article (n°13 de la convention) a été remis au goût du jour avec l'aide de notre expert-comptable de l'organe de révision. La question de la salle Recto Verso a été exclue de cet article pour être réglée à l'article suivant.

Article 16 – Location des équipements de sport

Ces frais d'utilisation sont calculés différemment des locaux scolaires. Une base statutaire est ainsi créée pour régler cette question.

Article 18 – Droit du personnel

Un paragraphe a été ajouté par rapport aux statuts de 2015 pour régler le droit du personnel administratif.

Article 21 – Dénonciation des statuts

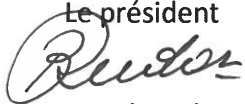
Cet article reprend les articles 18 et 19 de la convention.

Article 22 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts est prévue pour le 1^{er} septembre 2023.

Ils remplacent et annulent la Convention du Cycle d'Orientation de Grône de 1985, son avenant de 1988 et les Statuts de l'AEPCORG du 29 avril 2015.

Le président



Patrick Rudaz

Le secrétaire



Florentin Bonvin



**Association des Écoles primaires des
communes de Chalais, Chippis et Grône
et du Cycle d'Orientation Régional de
Grône (AEPCORG)**

Présentation des
NOUVEAUX STATUTS
de l'AEPCORG



CYCLE D'ORIENTATION
CONVENTION
GRÔNE

Entre les Communes de
Chalais
Chippis
Grône
Lens
Sierre

il est passé la convention suivante :

Chapitre 1

Dénomination, but, siège, durée

Art. 1

Se référant à la convention signée en 1974, à l'avenant N° 1 de 1978, à l'avenant N° 2 de 1980, à l'avenant N° 3 de 1982, les communes ci-dessus désignées conviennent de poursuivre le Cycle d'Orientation Régional de Grône, Chippis, Grône, Lens et Sierre, à Grône, sous le nom de Cycle d'Orientation Régional de Grône.

Art. 2

Le siège de l'école est à Grône.

Art. 3

La durée de cette convention est fixée à 20 ans. Elle peut être dénoncée deux ans avant son échéance; faute de dénonciation, elle se renouvellera tacitement de cinq ans en cinq ans. Cependant, la Commune de Grône ne peut la résilier pendant les trente premières années à partir de la date de sa mise en vigueur.

Chapitre 2

Organes : Commission scolaire, directeur, vérificateur des comptes, fiduciaire.

Art. 4

Les organes du Cycle sont :
a) la Commission scolaire
b) les vérificateurs des comptes
c) le Directeur



Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône (AEPFCORG)
Grône, le 29 avril 2015

AEPFCORG

STATUTS

(- DISPOSITIONS GENERALES

1. Bases légales

- Loi sur l'Instruction Publique du 4 juillet 1962;
- Loi sur les communes du 5 février 2004;
- Loi sur l'Enseignement primaire du 15 novembre 2013;
- Ordonnance concernant la Loi sur l'Enseignement Primaire du 11 février 2015;
- Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du CO du 12 janvier 2011, modifié 2012;
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;
- Ordonnance sur le le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012;
- Loi sur le traitement du personnel des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012;
- Le contrat de prestation entre le département et les communes du 23 avril 2013;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1^{er} septembre 2012.

2. Nom, siège

Sous la dénomination « Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône » (désignée ci-après AEPFCORG), il est constitué entre les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre une association au sens des art. 60 et ss du CCS.

3. But

L'Association a pour but d'assurer l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône, ainsi que du Cycle d'Orientation Régional de Grône conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Validité

La durée de ces statuts est fixée à 2 ans.
Dès 2017, les principes de ces statuts seront intégrés à la nouvelle convention du CORG qui doit être renouvelée.

1985

2015



AEPCORG

Grône, le 6 février 2023

Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône (AEPCORG)

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Bases légales

- Loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 ;
- Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ;
- Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 ;
- Ordonnance concernant la Loi sur l'enseignement primaire (OLEP) du 11 février 2015 ;
- Loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 ;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du CO du 12 janvier 2011 ;
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OPSO) du 20 juin 2012 ;
- Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OTSOS) du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers) du 19 novembre 2010 ;
- Ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers) du 22 juin 2011 ;
- Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 ;
- Le contrat de prestation entre le département de l'éducation, culture et sport et les communes du 23 avril 2013 ;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1^{er} septembre 2012.

2. Déclaration d'intention

Se référant à la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône signée en 1974, modifiée et renouvelée en 1985, ainsi qu'aux statuts de l'AEPCORG de 2015, les communes ci-dessous désignées conviennent de poursuivre leur collaboration pour la gestion des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin et du Cycle d'Orientation Régional de Grône.

3. Nom, siège

Sous la dénomination « Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône » (désignée ci-après AEPCORG), il est constitué entre les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre une association au sens des art. 60 et ss du CCS.

L'association a son siège à Grône.

2023



MODIFICATIONS

Article 5 – Validité

20 ans, comme c'était déjà le cas avec la Convention de 1985

5. Validité

La durée de ces statuts est fixée à 20 ans.

Ils peuvent être dénoncés deux ans avant leur échéance, pour la fin d'une année scolaire ; faute de dénonciation, ils se renouvelleront tacitement de cinq ans en cinq ans.



MODIFICATIONS

Article 6 – Organes

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'attribuer certaines tâches à une commission scolaire, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance fixant le statut de la Commission Scolaire.

6. Organes

Les organes de l'Association sont :

- ☐ Le Conseil d'Administration du CORG (désigné ci-après CA du CORG) ;
- ☐ Le Conseil d'Administration des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône (désigné ci-après CAEP) ;
- ☐ La Direction de l'AEPCORG ;
- ☐ Le Conseil de Direction ;
- ☐ L'organe de révision.



MODIFICATIONS

Article 9 – Direction et Conseil de direction de l'AEPCORG

En 2020, le Conseil d'Administration de l'AEPCORG a créé un nouveau poste au sein de la direction, celui de « Responsable de l'enseignement spécialisé ». Cette nouvelle fonction a permis de décharger le directeur et ses adjoints de certains dossiers toujours plus complexes et d'apporter une compétence complémentaire pour la gestion d'élèves aux besoins particuliers.

Le Conseil d'administration propose de profiter de la mise à jour des statuts pour officialiser ce nouveau poste dans les membres de la direction.

9.3. Composition

La Direction est composée :

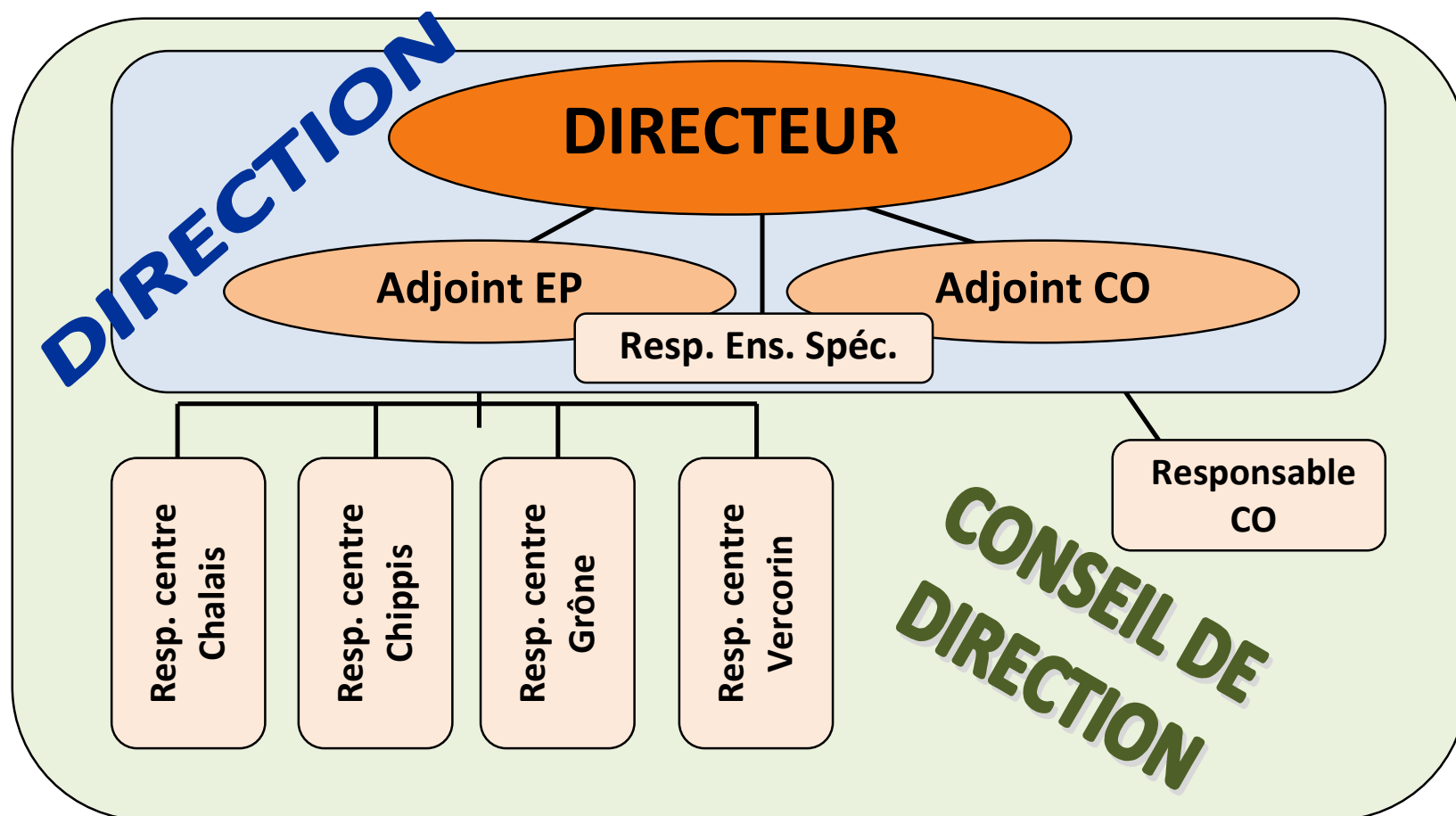
- ☐ du directeur de l'AEPCORG,
- ☐ de l'adjoint de direction du cycle d'orientation,
- ☐ de l'adjoint de direction des écoles primaires,
- ☐ du responsable de l'enseignement spécialisé.

Le Conseil de direction est composé :

- ☐ de la direction de l'AEPCORG,
- ☐ du responsable de centre de l'école primaire de Chalais,
- ☐ du responsable de centre de l'école primaire de Chippis,
- ☐ du responsable de centre de l'école primaire de Grône,
- ☐ du responsable de centre de l'école primaire de Vercorin,
- ☐ du responsable du CO.



MODIFICATIONS





MODIFICATIONS

Article 12 – Finances

La compétence de dépenses extra-budgétaires (frs 10'000.–) est déléguée à la direction, moyennant une information au Conseil d'administration.

12. Finances

Les comptes et le budget doivent être approuvés, annuellement, par le CA du CORG et le CAEP. La Direction est compétente pour engager des dépenses extra-budgétaires jusqu'à hauteur de Fr. 10'000.– par exercice. Au-delà, l'approbation du CA est nécessaire. Les dépenses extra-budgétaires sont présentées par la Direction au CA lors de la séance suivante. Chaque commune membre peut en tout temps se renseigner au sujet des finances de l'association.

Toutes dépenses susceptibles d'augmenter l'investissement à amortir doivent être approuvées par le CA du CORG. Les dépenses consenties sans l'accord de cet organe seront seules supportées par la commune de Grône, propriétaire des locaux, et ne pourront figurer dans les investissements.



MODIFICATIONS

Article 14 – Locaux et mobilier

Cet article reprend les articles 12, 16 et 17 de la convention

14. Locaux et mobilier

La commune de Grône met à disposition du Cycle d'Orientation les locaux et places utiles ainsi que tout le mobilier et les machines nécessaires à l'exploitation du CO.

Au début de chaque législature, les locaux utilisés feront l'objet d'un inventaire dressé par le directeur et approuvé par le CA du CORG. Les locaux non utilisés seront remis à la commune de Grône en état normal d'utilisation et leur estimation viendra en déduction de l'investissement à amortir. Quant aux locaux supplémentaires dont le Cycle d'Orientation aurait besoin, ils viendront s'ajouter à l'inventaire ci-dessus et augmenteront l'investissement à amortir.

Les besoins en locaux supplémentaires pour le CO doivent être annoncés à la commune de Grône au moins trois ans à l'avance. Leurs libérations doivent être annoncées à la commune de Grône au moins une année à l'avance. L'organe responsable est le CA du CORG, sur proposition de la direction.

La commune de Grône demeure seule propriétaire de tous ces immeubles et les gère sous sa responsabilité, en collaboration avec la direction et le CA du CORG.



MODIFICATIONS

Article 15 – Amortissement et intérêts des locaux scolaires

Cet article (n°13 de la convention) a été remis au goût du jour avec l'aide de notre expert-comptable de l'organe de révision. La question de la salle Recto Verso a été exclue de cet article pour être réglée à l'article suivant.

15. Amortissement et intérêts des locaux scolaires

Pour l'ensemble des locaux du complexe scolaire, les frais d'utilisation sont calculés sur la base des deux critères cumulatifs suivants :

- a) Un taux d'amortissement
 - de 2% sur les dettes anciennes et nouvelles constructions sur le solde des investissements cumulés ;
 - de 4% sur le crédit LIM ;
 - de 10% sur le matériel et le mobilier sur le solde des investissements cumulés.
- b) Un taux d'intérêt correspondant au taux moyen des comptes consolidés des bâtiments scolaires de la commune de Grône, sans les dettes de la salle Recto Verso. Au cas où cette dernière n'aurait plus de dettes, une discussion sur le taux sera engagée entre la commune de Grône et le CORG.

Le capital à amortir est représenté par la dette théorique des immeubles scolaires de Grône selon le tableau des capitaux à amortir, mis à jour par la commune de Grône au 31 décembre de chaque année. Les investissements scolaires futurs nécessités par le Cycle d'Orientation, toutes subventions déduites, seront ajoutés chaque année.

L'intérêt est calculé sur la base de la dette résiduelle théorique.



MODIFICATIONS

Article 16 – Location des équipements de sport

Ces frais d'utilisation sont calculés différemment des locaux scolaires. Une base statutaire est ainsi créée pour régler cette question.

16. Location des équipements de sport

Les frais d'utilisation des équipements de sports par les élèves du Cycle d'Orientation, à savoir la piscine, les terrains extérieurs et la salle Recto Verso, sont facturés par la commune de Grône sur une base forfaitaire négociée entre la commune de Grône et le CORG au dernier budget de la période législative.

En cas d'inflation supérieure à 2% selon l'indice des prix à la consommation, la base forfaitaire peut être renégociée en cours de législature entre la commune de Grône et le CORG.



MODIFICATIONS

Article 18 – Droit du personnel

Un paragraphe a été ajouté par rapport aux statuts de 2015 pour régler le droit du personnel administratif.

18. Droit du personnel

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel de l'AEPCORG à l'exclusion du personnel administratif, est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel » du 14 septembre 2011 et ses dispositions d'application.

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel administratif de l'AEPCORG est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de l'État du Valais » du 19 novembre 2010 et ses dispositions d'application.



MODIFICATIONS

Article 21 – Dénonciation des statuts

Cet article reprend les articles 18 et 19 de la convention.

21. Dénonciation des statuts

En cas de dénonciation des présents statuts ou de son non-renouvellement par une des communes partenaires, une indemnité de 20% du capital résiduel à amortir devra être versée par celle-ci à la commune de Grône, à titre de clause pénale.

Au cas où la dénonciation de ces statuts ou son non-renouvellement interviendrait par la commune de Grône, cette dernière devrait s'acquitter à titre de clause pénale, aux autres communes contractantes, d'un montant correspondant à l'amortissement payé par les dites communes, sur les dix dernières années depuis la date de la dénonciation.



MODIFICATIONS

Article 22 – Entrée en vigueur

Remplacent et annulent la convention de 1985 et les statuts de l'AEPCORG de 2015.

Entrée en vigueur : A la signature du document.

22. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2023 après leur approbation par les assemblées primaires des communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et le Conseil général de Sierre et après l'approbation du Conseil d'État.
Ces nouveaux statuts remplacent et annulent la Convention du Cycle d'Orientation de Grône de 1985, son avenant de 1988 et les Statuts de l'AEPCORG du 29 avril 2015.